

**COMPTE RENDU DE LA REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 AVRIL 2016**

Nombre de conseillers : 29 L'an deux mil seize, le 26 avril, le Conseil Municipal de la commune de Sain Symphorien d'Ozon, dûment convoqué le 20 avril 2016, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire

Présents : 26
Pouvoir : 1
Absents : 2
Quorum : 15

Secrétaire : Denys WYCART

MEMBRES PRESENTS : Mmes et MM Pierre BALLELIO, Christian BEAUFRERE, Annick FRANCOIS, Guy PERRUSSET, Sylvie CARRE, Mireille SIMIAN, Yves PLANTIER, Céline DEBRINCAT, Alain SOULIER, René WINTRICH, Elisabeth TEYSSOT, Pascale GIBERT, Lilian CARRAS, Florence FONTAINE, Séverine MORA, Frédéric VERNE, Mathieu DUSSERT-BRESSON, Laurent RIGARD, Deny WYCART, René MARTINEZ, Nadine BROUTY, Amaud DELEU, Geneviève GLEYNAT, Christian ROYET, Marie-Odile SIMIAN, Gaudry GETAS

MEMBRES ABSENTS : Sylvie RIGOBELLO - Sylvie COLOMBET

POUVOIRS : Jean-Christophe LEGENDRE qui a donné procuration à Céline DEBRINCAT

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Il invite l'assemblée à signer le compte-rendu du conseil municipal du 23 mars 2016 ; celui-ci ayant été mis à la disposition du Conseil Municipal pour lecture.

Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités locales, il convient de désigner un secrétaire choisi au sein du Conseil.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Denys WYCART, conseiller municipal, pour remplir cette fonction qu'il accepte.

1 ▢ Piscine municipale : Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) (traité en commission "vie associative & animations" le 14 avril 2016) - (extrait de délibération n°2016-35 - affiché et télétransmis en Préfecture le 28 avril 2016)

Rapporteur : Séverine MORA

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2212-2 ;
Vu le code du sport, et notamment ses articles D.322-16 et A.322-12 à A322-17;

Considérant que la piscine municipale sera ouverte, pour la saison 2016, du lundi 23 mai au dimanche 4 septembre inclus ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la surveillance et les premiers secours pour assurer la sécurité des usagers.

Considérant que le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S) s'inscrit dans le cadre de l'organisation générale de la sécurité au sein de l'établissement. Il regroupe les mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques de baignade et de natation.

Il a pour objectif de donner une information générale pour :

- Prévenir les accidents par une surveillance adaptée,
- Préciser les procédures d'alarme,
- Préciser les mesures d'urgence.

Le P.O.S.S. doit être affiché dans le hall d'entrée et en bordure des bassins de l'établissement de natation.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le P.O.S.S de la piscine municipale pour la saison 2016.

Monsieur René MARTINEZ, conseiller municipal du groupe "Notre Village à Vivre" relève que la période de septembre n'est pas reconduite par rapport à la saison passée. Il demande s'il est possible d'avoir le bilan.

Monsieur Guy PERRUSSET, Adjoint délégué à la vie associative, répond que la saison 2015 avait effectivement été prolongée de 2 semaines sur le mois de septembre. Sur la deuxième semaine, la piscine avait été ouverte certains jours seulement et nous avons relevé une fréquentation faible sur cette période. C'est la raison pour laquelle, nous avons souhaité, pour 2016, limiter l'ouverture jusqu'au 4 septembre.

Monsieur René MARTINEZ souhaiterait connaître le bilan de fréquentation des 15 jours supplémentaires d'ouverture.

Monsieur Guy PERRUSSET lui transmettra prochainement. Il informe le conseil que le marché a été revu cette année.

Monsieur Arnaud DELEU, conseiller municipal du groupe "Notre Village à Vivre !" souhaiterait également disposer du bilan global sur l'année.

Monsieur Guy PERRUSSET précise que les recettes s'élèvent environ, sur 2015, à 56 000 €. Ces chiffres ont été communiqués en commission municipale.

Pour Monsieur Arnaud DELEU, il aurait été judicieux de les noter dans le compte-rendu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S) de la piscine municipale pour la saison 2016 dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

2 ⇒ Piscine municipale : règlement intérieur (traité en commission "vie associative & animations" le 14 avril 2016) - (extrait de délibération n°2016-36 - affiché et télétransmis en Préfecture le 28 avril 2016)

Rapporteur : Denys WYCART

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.322-7 à L.322-9, D.322-12 et suivants,

Vu la délibération n° 2015-32 du conseil municipal du 28 avril 2015 approuvant le règlement intérieur de la piscine municipale ;

Le règlement intérieur voté le 28 avril 2015 par délibération du conseil municipal stipulait dans son article 6 "à la fin de la saison, les droits d'entrée vendus ne seront pas repris".

Pour répondre à une demande forte des usagers, il est proposé au conseil municipal d'étendre la validité de la carte d'abonnement à la saison suivante uniquement et de modifier le règlement intérieur en conséquence.

Aussi, il est demandé au conseil municipal d'abroger l'ancien règlement intérieur et adopter le règlement intérieur de la piscine municipale à compter de l'ouverture de la saison 2016, soit le 23 mai 2016, et pour les saisons suivantes sauf dispositions contraires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ABROGE le règlement intérieur de la piscine municipale voté le 28 avril 2015
- ADOPTE le règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement de la piscine municipale pour la saison 2016, soit à compter du 23 mai 2016 et pour les saisons suivantes sauf dispositions contraires et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

3 ⇒ Piscine municipale : tarifs (traité en commission "vie associative & animations" le 14 avril 2016) - (extrait de délibération n°2016-37 - affiché et télétransmis en Préfecture le 28 avril 2016)

Rapporteur : Denys WYCART

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2009-46 du conseil municipal du 28 avril 2009 ;

Vu la délibération n° 2013-34 du conseil municipal du 30 avril 2013 ;

Vu la délibération n°2015-31 du conseil municipal du 28 avril 2015 ;

Pour répondre à une demande forte des usagers, il est proposé au conseil municipal d'étendre la validité de la carte d'abonnement à la saison suivante uniquement et de modifier la grille tarifaire en conséquence ; les autres tarifs restant inchangés.

Monsieur Christian ROYET, Conseiller municipal de l'opposition, demande si l'augmentation des tarifs pour les extérieurs a eu un impact sur les incivilités.

Monsieur Guy PERRUSSET, Adjoint délégué à la vie associative, répond par l'affirmative : deux interventions de la brigade de gendarmerie seulement en 2015 alors que c'est une bonne année avec 21 500 entrées. La saison a été beaucoup plus sereine. Les groupes qui se sont présentés les premières semaines, ne sont pas revenus car la tarification a joué son rôle dissuasif.

La carte d'abonnement pour les extérieurs les à inciter à venir. Aussi, la commune a décidé de reconduire la validité sur l'année suivante.

Monsieur Christian ROYET demande si la commune pourrait accorder la gratuité aux accompagnateurs des personnes à mobilité réduite.

Monsieur Guy PERRUSSET prend note de cette proposition qui pourrait être étudiée. Nous n'avons pas eu le cas l'année dernière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 25 voix pour et 2 abstentions (Mme GLEYNAT, M ROYET) :

- APPROUVE, pour la saison 2016, soit à compter du 23 mai 2016, et pour les saisons suivantes, la nouvelle grille tarifaire de la piscine municipale dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, les autres modalités de la délibération n°2015-31 du 28 avril 2015 restant inchangées ;
- DONNE POUVOIR au Maire, ou à l'Adjoint Délégué, de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes ;
- AFFECTE les recettes en résultant au budget de la commune, chapitre 70 article 70632.

4 ⊃ Piscine municipale : convention mise à disposition de la piscine au profit du CSO Natation (traité en commission "vie associative & animations" le 14 avril 2016) - (extrait de délibération n°2016-38 - affiché et télétransmis en Préfecture le 28 avril 2016)

Rapporteur : Elisabeth TEYSOT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2144-3 et L.2122-21 ;

Vu la délibération n° 2014-41 du 29 avril 2014 accordant délégation au maire au titre des articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et L.212-34 du code du patrimoine ;

Il appartient au maire de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et en particulier de décider de la conclusion du louage de ces locaux pour une durée n'excédant pas douze ans.

Les locaux communaux peuvent être utilisés notamment par des associations qui en font la demande.

Si le maire est compétent pour déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, il appartient au conseil municipal de fixer la contribution correspondant à cette utilisation.

Dans le cadre de sa politique de partenariat en faveur du mouvement associatif, la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon a décidé de soutenir le secteur sportif par la mise à disposition d'équipements sportifs communaux.

Afin de promouvoir les activités nautiques, l'association CSO Natation a sollicité la commune afin de pouvoir bénéficier pour ses adhérents de la piscine municipale pour la saison 2016 du 23 mai au 4 septembre 2016 les lundis, mercredis et jeudis de 19H00 à 20H15.

Il est précisé que le CSO Natation pourra occuper :

- le grand bassin complet le mercredi
- et seulement 4 lignes d'eau du grand bassin les lundi et jeudi

Il est proposé au conseil municipal d'accorder à l'association CSO Natation la mise à disposition de la piscine municipale pour la saison 2016 à titre gracieux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCORDE à l'association CSO Natation la mise à disposition à titre gracieux de la piscine municipale pour la saison 2016 du 23 mai au 4 septembre 2016 selon les conditions énoncées ci-dessus.

5 ⊃ Piscine municipale : convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit du prestataire retenu pour la surveillance des bassins (traité en commission "vie associative & animations" le 14 avril 2016) -

Rapporteur : Guy PERRUSSET

Cette délibération est retirée de l'ordre du jour du conseil. Un marché public a été passé. Après signature des deux parties, Monsieur le Maire fera un retour lors de la prochaine séance du conseil, dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil municipal.

6 ⊃ Foire : convention de mise à disposition d'agents de police municipale pour la foire du 4 septembre 2016 (traité en commission "vie associative & animations" le 14 avril 2016) - (extrait de délibération n°2016-40 - affiché et télétransmis en Préfecture le 28 avril 2016)

Rapporteur : Elisabeth TEYSOT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-3 ;

Considérant que la police municipale a notamment pour objet d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes,

A l'occasion de la foire braderie qui se déroulera le dimanche 4 septembre 2016 et afin d'assurer la sécurité des visiteurs et des exposants, il sera fait appel à deux agents de police municipale d'autres communes. Il est proposé au conseil municipal de passer une convention avec les communes concernées afin de fixer les conditions de rémunération du temps de travail réalisé par les agents.

En application de l'article L.2212.9 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation d'utilisation des moyens et effectifs sera demandée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de personnel entre la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon et ses communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE, après autorisation de Monsieur le Préfet, le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents y afférents.
- DIT que les dépenses en résultant seront imputées au compte 012 91 6218.

7 ▷ Délégations accordées au maire au titre des articles L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales et L.212-34 du Code du Patrimoine (traité en commission "Administration générale" le 14 avril 2016) - (extrait de délibération n°2016-41 - affiché et télétransmis en Préfecture le 28 avril 2016)

Rapporteur : Yves PLANTIER

Conformément aux articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine, le maire, peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de compétences.

L'exercice des délégations des articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, ces décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Enfin, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation octroyée.

Par délibération n°2014-41 du 29 avril 2014, le conseil municipal a défini les compétences déléguées au maire. Compte tenu des évolutions législatives, il est nécessaire de modifier ladite délibération.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.212-34 du code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique ;

Vu la délibération n°2014-41 du Conseil municipal en date du 29 avril 2014 accordant délégation au maire au titre des articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et L.212-34 du code du patrimoine ;

Il s'avère nécessaire de modifier la portée de certaines matières déléguées.

Monsieur René MARTINEZ, conseiller municipal du groupe "Notre Village à Vivre !" demande quels points ont été modifiées.

Madame la Directrice Générale des Services indique que les principales modifications portent sur :

- le montant des emprunts destinés au financement des investissements : au lieu de la somme de 500 000 €, le montant figurera au budget primitif
- d'élargir la délégation du maire concernant les actions en justice intentées par la commune.

Monsieur René MARTINEZ préfère qu'une délibération soit prise au cas par cas. Si la délibération est généraliste, l'impact sur les juges est plus négatif.

Monsieur Arnaud DELEU, conseiller municipal du groupe "Notre Village à Vivre !" pense également que le sujet est trop important et qu'il est préférable qu'un vote du conseil municipal intervienne à chaque fois. Il trouve que nous allons trop loin dans les délégations octroyées.

Monsieur le Maire précise que chaque décision prise est rendu compte au conseil municipal.

Monsieur Arnaud DELEU fait la différence entre démocratie et information. Son groupe s'abstiendra pour ce dossier car il s'agit de l'ensemble de la délégation qui est visée et non pas le fait d'ester en justice.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 22 voix pour et 5 abstentions (M MARTINEZ, Mme BROUTY, M DELEU, Mmes COLOMBET, GLEYNAT, M ROYET) :

- ABROGE la délibération n°2014-41 du Conseil municipal du 29 avril 2014 ;
- DECIDE de :

Article 1 : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal

1° - d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° - de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, sans que l'augmentation n'excède 15%.

3° - de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° - de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° - D'intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et en cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;
- 17° - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° - de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 - de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 450 000 €
- 21° - d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme;
- 22° - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, sous réserve que le montant de la cotisation annuelle n'est pas augmenté de plus de 50% ;
- 24° de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 2 : Les décisions prises par le maire, dans le cadre de la présente délégation, seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Article 3 : Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par le Premier Adjoint, et à défaut, dans les conditions fixées à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 5 : Le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire, au moins une fois par trimestre.

8 Prise en charge frais congrès des Maires de France du 31 mai au 2 juin 2016 (traité en commission "Administration générale" le 14 avril 2016) - (extrait de délibération n°2016-42- affiché et télétransmis en Préfecture le 28 avril 2016)

Rapporteur : Gaudry GETAS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, article 1 a) ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

L'exercice d'un mandat électif local ne constituant pas, par nature, une activité professionnelle, la loi pose pour principe que les fonctions électives sont gratuites. Cependant les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, ils peuvent également prétendre au remboursement de certaines dépenses engagées dans ce cadre. Les différentes situations justifiant un remboursement sont prévues par le code général des collectivités territoriales ;

Ainsi, en application de l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales, « *Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, (...) donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.* »

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables

Conformément aux articles R. 2123-22-1 alinéa 2 du même code, « *la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.* »

Ces conditions sont fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Toutefois, l'article 7 dudit décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que « *lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du Conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés ministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.* »

Suite aux attentats commis à Paris et à Saint-Denis le 13 novembre dernier, le bureau de l'exécutif de l'AMF, à la demande de l'Etat et en accord avec celui-ci, a décidé d'annuler le congrès le 98^{ème} congrès des maires et des collectivités locales.

Cette année, le 99^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France se tiendra exceptionnellement les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2016 à Paris. Le thème de ce congrès est : "Ensemble faisons cause commune".

Ce type de manifestations est l'occasion de rencontres avec des maires et des élus confrontés à des problématiques communes, le partage des expériences est donc fortement enrichissant.

A cette occasion, le transport sera assuré par la voie ferroviaire le 31 mai à l'aller et le 2 juin au retour, et le nombre de nuitées s'élève à 2 (les 31 mai et 1^{er} juin 2016).

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur Pierre BALLELIO, Maire, Monsieur Guy PERRUSSET, 3^{ème} adjoint en charge de la vie associative, des sports et des animations du village et Madame Sylvie CARRE, 4^{ème} adjointe en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine à se rendre au Congrès des maires, du 31 mai au 2 juin 2016 ;

Monsieur Arnaud DELEU, Conseiller municipal du groupe "Notre Village à Vivre !" réitère ses propos de l'année précédente. Comme la dernière fois, cela revient à donner un chèque en blanc. Il précise toutefois qu'il ne s'agit pas d'un problème sur le fond.

Monsieur le Maire répond que l'équipe précédente faisait de la même façon auparavant. L'actuelle municipalité n'a rien changé.

Madame Geneviève GLEYNAT, conseillère municipale, rejoint les propos de Monsieur DELEU. Lors de la mandature précédente, le conseil connaissait les montants.

Monsieur René MARTINEZ, Conseiller municipal du groupe "Notre Village à Vivre !" est pour "même s'il ne veut pas désavouer son collègue". Le Congrès des Maires est l'occasion de voir s'il y a du matériel adapté, notamment pour le gymnase municipal (changement des bancs, protection des portes pour des problèmes de sécurité). Deux équipes sont en nationale 3. Il faut remercier le club pour ce classement, et cela peut passer par l'acquisition de matériel.

Monsieur le Maire indique que lors de ses précédents mandats en tant qu'Adjoint au maire, il n'a jamais participé à cet évènement.

Monsieur René MARTINEZ précise également qu'il n'a jamais participé au congrès des maires avec la commune.

Monsieur René WINTRICH, Conseiller municipal délégué, relève que celui-ci y a participé avec le Syndicat des Eaux.

Monsieur MARTINEZ tient à ajouter que ce soir il représente la commune.

Pour Monsieur Christian ROYET, conseiller municipal de l'opposition, il est important de souligner le travail du club de basket : 2 équipes en national 3.

Monsieur Guy PERRUSSET, Adjoint délégué à la vie associative" ajoute que la vigilance de la commune doit être importante au niveau de la sécurité pour tous les bâtiments communaux.

Monsieur le Maire informe les conseillers que des communes extérieures demandent à bénéficier du gymnase intercommunal de Ravareil. Il reviendra vers les élus pour la suite donnée à ces sollicitations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 25 voix pour et 2 abstentions (M DELEU, Mme BROUTY) :

- AUTORISE Monsieur Pierre BALLELIO, Maire, Monsieur Guy PERRUSSET, 3^{ème} adjoint en charge de la vie associative, des sports et des animations du village et Madame Sylvie CARRE, 4^{ème} adjointe en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, à se rendre au Congrès des maires, du 31 mai au 2 juin 2016 ;
- DECIDE de prendre en charge les frais afférents au séjour (hébergement et restauration), ceux-ci étant remboursés à hauteur des frais engagés du 31 mai au 2 juin 2016 par les élus précités sur présentation des pièces justificatives (factures), par dérogation à l'article R.2123-22-1 du CGCT et conformément à l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- DECIDE de prendre en charge les dépenses de transport, sur présentation d'un état de frais réels auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour ou donnent lieu à remboursement forfaitaire en application de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.
- DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal 2016.

9 ⇒ Logement social - Règles de financement du logement social par la commune (traité en commission "Aménagement du territoire communal - Urbanisme" le 11 avril 2016) - (extrait de délibération n°2016-43 - affiché et télétransmis en Préfecture le 28 avril 2016)

Rapporteur : Sylvie CARRE

La Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a approuvé le 21 mars 2016 le nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2015-2020. Ce document définit pour une période de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements, à favoriser la mixité sociale et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

La fiche-action n°1 vise à « Soutenir financièrement la production de logements locatifs publics ».

Ne percevant plus les prélèvements visés à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) issus de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), la CCPO s'est vue contrainte de réduire son intervention. Désormais, la CCPO alloue pour le PLH 2015-2020 une subvention de 2 000 € par logement financé en Prêt Locatif Aidé Insertion (PLAI).

Pour mémoire, lors du précédent PLH 2009-2014, la création d'offre nouvelle était aidée, par la CCPO, à hauteur de 7 000 € par logement financé en Prêt Locatif Aidé Insertion (PLAI), à 5 000 € par logement financé en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et à 1 500 € par logement financé en Prêt Locatif Social (PLS).

Or, la Commune compte un déficit important en matière de logements sociaux. Le pourcentage atteint 8 % des résidences principales au lieu des 20 % exigés par la loi et un objectif à atteindre de 25 % en 2025. Cela représente un retard de 385 logements sociaux sur le territoire communal.

Le rythme de production de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 n'atteint pas les objectifs fixés à ce jour. Plusieurs projets sont à l'étude mais des événements extérieurs sont venus ralentir les mises en chantier. Aussi, les services de l'Etat pourraient en 2017 classer la Commune en état de carence.

Afin de s'inscrire dans la continuité du précédent PLH et de garantir le rythme de production exigé de vingt nouveaux logements sociaux par an, il est proposé de fixer les règles d'attribution d'une subvention communale pour le développement du parc public.

Il est rappelé au conseil en effet les termes de l'article L.2254-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale doivent, par leur intervention en matière foncière, par les actions ou opérations d'aménagement qu'ils conduisent ou autorisent en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou par des subventions foncières, permettre la réalisation des logements locatifs sociaux nécessaires à la mixité sociale des villes et des quartiers. »

Face à ce contexte, la Commune propose de développer une action forte de soutien aux projets portés par les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir sur le territoire communal en accordant :

- une subvention de 5 000 € par logement financé en Prêt Locatif Aidé insertion (PLAI).
- une subvention de 7 000 € par logement financé en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS).

La présente délibération est une délibération de principe.

Au regard de l'enveloppement budgétaire annuelle allouée à cette action, à la recevabilité du projet et à son contenu, une seconde délibération sera prise en vue de l'attribution de la subvention communale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon en date du 21 mars 2016 approuvant un nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2015-2020 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon en date du 13 octobre 2014 mutualisant les objectifs triennaux du PLH ;

Considérant que les objectifs et le programme d'action du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Considérant que la Commune comptabilise 181 logements sociaux au 1^{er}/01/2015 soit presque 8 % des résidences principales sur les 25 % qu'elle devra atteindre en 2025 ;

Il est proposé de définir le cadre de l'intervention communale. L'octroi des subventions est conditionné à la recevabilité du dossier déposé en mairie, à son contenu et du financement de la part de l'Etat.

L'instruction de la demande sera faite notamment sur la base des documents ci-après :

- Une lettre de demande de subvention ;
- Un dossier de présentation de l'opération ;
- Le nombre de logements prévus, leur typologie, le type de logements aidés, la surface utile de l'opération ;
- Un plan de situation ;
- Un plan de financement de l'opération ;
- Le titre de propriété et date d'acquisition du terrain ou de l'immeuble ;
- Un planning de réalisation des travaux détaillé ;
- La décision du conseil d'administration du bailleur relative à l'opération ;
- La notification de la décision de financement de l'Etat ;
- Le permis de construire le cas échéant ;
- L'affectation des contingents.

Monsieur Arnaud DELEU, conseiller municipal du groupe "Notre Village à Vivre !" souhaite savoir quel est le montant du budget alloué.

Madame la Directrice Générale des Services répond que pour 2016, 100 000 € sont inscrits au BP, qui correspondent au montant de l'amende SRU.

Monsieur le Maire précise qu'aujourd'hui, la commune doit 20 logements par an. Nous devrions y arriver les prochaines années.

Monsieur Arnaud DELEU demande s'il est possible de connaître les dossiers prévus pour la construction des logements sociaux.

Monsieur le Maire cite notamment la Croix Blanche, l'Horizon. Nous travaillons sur des prévisions mais ceci devrait être vu en commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- APPROUVE les modalités d'intervention et de financement de la commune ;
- APPROUVE le principe d'une intervention financière au vu du dossier présenté par le bailleur :
 - ✓ de 5 000 € par logement financé en Prêt Locatif Aidé Insertion (PLAI)
 - ✓ de 7 000 € par logement financé en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) ;
- PRECISE que chaque dossier fera l'objet d'une délibération d'attribution spécifique après examen du projet et dans les limites des crédits alloués au budget annuel.

10 Financement par fonds de concours de l'opération de requalification de l'avenue des Terreaux (traité en commission "Administration générale" le 14 avril 2016) - (extrait de délibération n°2016-44- affiché et télétransmis en Préfecture le 28 avril 2016)

Rapporteur : Yves PLANTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16 V ;

En application du principe d'exclusivité, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne. Ainsi, lorsqu'une commune a transféré une compétence à l'EPCI dont elle est membre, elle s'en trouve dessaisie et ne peut plus intervenir dans le cadre de cette compétence (CE, Commune de Saint-Vallier, 1970)

Toutefois, l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
En outre et en application de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales, une participation minimale de la CCPO de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques est en principe exigée, sauf dérogations.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Considérant que la commune a délégué en matière de VOIRIE à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) la compétence pour la « Création, ou aménagement et entretien de la voirie » d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire étant défini comme l'ensemble des voies du domaine public communal, revêtues. Sont exclus le déneigement, le nettoyage, le balayage ».

La CCPO a pour projet la requalification de l'avenue des terreaux, dont le coût global de l'opération est estimé à 1 763 284 € H.T soit 2 115 941 € TTC.

La commune souhaite participer financièrement à cette opération par le versement d'un fonds de concours à hauteur 250 000 € HT soit 300 000 € TTC soit 14,18 % de la dépense.

Dès le lancement de cette opération, la CCPO maître d'ouvrage, émettra un titre de recette égal à cette somme.

Considérant que le dit fonds de concours répond aux conditions définies par le code général des collectivités territoriales et exposées ci-dessus ;

Il est proposé au Conseil municipal de financer sur le budget 2016 l'opération de requalification de l'avenue des Terreaux en versant à la CCPO un fonds de concours d'un montant de 250 000€ HT soit 300 000 € TTC;

Monsieur Arnaud DELEU, Conseiller municipal du groupe "Notre Village à Vivre !" s'interroge sur l'opportunité d'ajouter 300 000 € sur des travaux de voirie, volonté d'investir encore plus sur les routes alors que d'autres choix peuvent être faits.

Monsieur le Maire précise que c'est un choix de l'équipe de mettre 300 000 € pour la réalisation de travaux supplémentaires dont la commune a besoin.

Monsieur René MARTINEZ, Conseiller municipal du groupe "Notre Village à Vivre !" ne comprend pas pourquoi il faut alimenter, à chaque fois, le budget de la CCPOzon.

Monsieur le Maire répond que la commune doit finaliser l'avenue des Terreaux puis nous avons d'autres prévisions de travaux comme la rue Centrale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 22 voix pour, 3 voix contre (M MARTINEZ, Mme BROUTY, M DELEU) et 2 abstentions (Mme GLEYNAT, M ROYET) :

- APPROUVE le versement à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) d'un fonds de concours d'un montant de 250 000 € HT soit 300 000 € TTC en vue du financement de l'opération de requalification de l'avenue des Terreaux ;
- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2016 de la commune, chapitre 20 article 201512,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui a été donnée par délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2014 en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine :

Voir tableau joint.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le 3 mai 2016

Le Maire,

Pierre BALLELIO